

CONDITIONS GENERALES

EXPOSE PREALABLE :

Les présentes conditions générales sont destinées à régir les relations entre la société " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " sous enseigne ANNEXX et les Domiciliés ou leurs mandataires. Est considéré comme Domicilié au sens des présentes tout particulier ou société qui désire recourir à la société " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " pour la domiciliation commerciale, personnelle, téléphonique, ou ses services.

ARTICLE 1 - CONCLUSION DU CONTRAT :

Le contrat est formé dès sa signature par le Domicilié ou son mandataire. La signature du contrat emporte également l'adhésion sans réserve des présentes conditions générales et de leurs mises à jours. Toutes clauses spécifiques n'auront force de loi qu'après l'acceptation expresse par " PERPIGNAN SELF STOCKAGE ". Le fait que " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes conditions ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement.

ARTICLE 2 - INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Les informations ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3 - ANNULATION :

a) ANNULATION OU MODIFICATION PAR LE DOMICILIÉ : Les demandes d'annulations ou de modifications de contrat doivent être obligatoirement formulées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège du " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " et parvenir un mois au moins avant la date d'exécution ou de renouvellement prévu. A défaut, les demandes ne seront pas prises en considération et le contrat produira tous ses effets comme prévu initialement sans indemnité.

b) ANNULATION DU FAIT DE " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " : Les parties conviennent que " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " se réserve le droit de refuser ou de résilier sans formalité tout contrat ou renouvellement qu'il jugerait contraire à ses intérêts matériels et moraux, et ce au moment ou après la signature du contrat.

ARTICLE 4 - TARIFS :

Les tarifs en vigueur peuvent être modifiés à tout moment par " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " sous réserve de respecter un préavis d'un mois pour les contrats en cours. Toute prestation spécifique supplémentaire fera l'objet d'un devis.

ARTICLE 5 - PAIEMENT :

Le prix est réputé payable d'avance, comptant et sans escompte à la date du contrat ou de son renouvellement. Toute somme non payée donnera lieu de plein droit, sans formalité et sans mise en demeure préalable à la résiliation du contrat et au paiement de toutes les sommes dues et d'intérêt de retard aux taux d'intérêt légal majoré de deux points commençant à courir le jour de l'échéance du paiement du contrat et jusqu'à complet règlement des sommes dues en principal et intérêt par dérogation à l'article 1153 du code civil.

ARTICLE 6 - MODALITES :

Les activités réalisées sont sous l'entière responsabilité morale, juridique et financière du Domicilié qui déclare expressément dégager définitivement " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " de toute responsabilité vis à vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société et administration du fait des activités réalisées et des informations diffusées. " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " recherche une constante amélioration de ses services et se réserve le droit d'y apporter unilatéralement toute modification qu'il juge utile. Le Domicilié s'engage à remettre à jour dans les meilleurs délais toutes ses informations communiquées à " PERPIGNAN SELF STOCKAGE ". Les obligations souscrites par " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " seront suspendues ou résiliées de plein droit et sans formalité ni contrepartie et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'événement tel que : non-paiement de toutes les sommes dues par le Domicilié, incident de réseau, arrêt de travail quelconque, rupture de bail, accident ou retard de courrier, incendie, inondations, tempête, fait accidentel, bris ou mise au rebut en cours livraison, dans ses locaux ou chez ses fournisseurs; guerre, émeute, réquisition, fait du prince, réduction autoritaire des importations ou exportations, retard dans le transport des marchandises ou des correspondances, changement de la législation en cours, ainsi qu'en cas de survenance de toute circonstance indépendante de sa volonté ou de celle de ses fournisseurs, en empêchant l'exécution dans des conditions normales.

ARTICLE 7 - POUVOIR ET PROCURATION :

Le mandant déclare sur l'honneur s'engager à ne pas utiliser les services du mandataire pour des activités illégales, immorales, diffamatoires, réglementés, délicates sur le plan politique ou contraires aux bonnes mœurs. Les parties conviennent que le mandataire se réserve le droit de refuser tous courriers, actes ou correspondances qu'il jugerait contraire à ses intérêts matériels ou moraux. L'exécution du mandat est sous l'entière responsabilité morale, juridique et financière du mandant qui déclare expressément dégager définitivement le mandataire de toute responsabilité directe ou indirecte, incluant sans restriction les pertes financières, d'une chance, de revenu, de profit, de marché, d'utilisation illicite, et de dommages et intérêts, résultant de l'exécution ou de l'interprétation du mandat, et ce quelles que soient leurs origines et le fondement de l'action; ainsi que de toute responsabilité vis à vis d'éventuelles réclamations émanant d'organisme, société ou administration.

Les parties conviennent que tous courriers, actes ou correspondances de toutes natures reçus par le mandataire sont réputés de plein droit et sans formalité avoir été remis au mandant qui s'engage à en prendre possession à l'adresse du mandataire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION :

Dans le cadre de la domiciliation, le Domicilié a la possibilité d'utiliser de manière payante (tarifs en vigueur) en sus de la prestation de domiciliation, la mise à disposition d'un bureau permettant l'exécution des obligations légales et réglementaires applicables, et ce en fonction des disponibilités des locaux et sur rendez-vous confirmé par " PERPIGNAN SELF STOCKAGE ".

ARTICLE 9 - EXCLUSIONS :

Le Domicilié dégage définitivement " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " de toute responsabilité directe ou indirecte, incluant sans restriction les pertes financières, d'une chance, de revenu, de profit, de marché, d'utilisation illicite, et de dommages et intérêts, résultant de l'exécution ou de l'interprétation du contrat, et ce quelles que soient leurs origines et le fondement de l'action. Le Domicilié déclare sur l'honneur s'engager à ne pas utiliser les services de " PERPIGNAN SELF STOCKAGE " pour des activités illégales, immorales, diffamatoires, réglementés, délicates sur le plan politique ou contraires aux bonnes mœurs.

Dans le cas contraire et sans que la preuve soit nécessairement apportée," PERPIGNAN SELF STOCKAGE " se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans formalité les obligations souscrites et de prendre toutes les mesures qu'il juge utile.

ARTICLE 10 - DIVISIBILITE :

Au cas où une disposition du contrat serait prohibée ou nulle, ceci ne portera pas atteinte à la validité des dispositions restantes du contrat qui seront considérées comme séparables.

ARTICLE 11 - ENSEMBLE CONTRACTUEL :

Le contrat, constitue l'accord final, complet et exclusif entre les parties concernant son objet, et se substitue à et remplace toute communication antérieure.

ARTICLE 12 - CLAUSE DE COMPETENCE :

Les parties conviennent que les litiges qui pourraient naître à propos de l'exécution ou de l'interprétation du contrat et de ces suites seront soumis exclusivement aux tribunaux de PERPIGNAN.

Le Domicilié : *signature & mention "accepté"*